

dossier n° PD 078 362 22 Z0003

**PRÉFET
DES YVELINES****Liberté
Égalité
Fraternité**

Préfet des Yvelines

date de dépôt : 05 décembre 2022

demandeur : EPAMSA, représenté par Monsieur
MERCENIER Emmanuelpour : démolition de la zone SHED, de la toiture de
la halle, du remplissage des façades de la halle
sur la partie située sur la commune de Mantes la
Villeadresse terrain : 28 BD Roger Salengro, à Mantes-
la-Ville (78711)**ARRÊTÉ N°
accordant un permis de démolir
au nom de l'État****MANTES-LA-VILLE
SERVICE COURRIER**

28 DEC. 2022

COURRIER ARRIVÉ**Le Préfet des Yvelines,**
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,Vu la demande de permis de démolir présentée le 05 décembre 2022 par EPAMSA, représenté par
Monsieur MERCENIER Emmanuel - 1 RUE de Champagne, Mantes-la-Jolie (78200);

Vu l'objet de la demande portant sur :

- la démolition de la zone SHED, de la toiture de la halle, du remplissage des façades de la halle sur la partie située sur la commune de Mantes la Ville ;
- sur un terrain (cadastré 000-AB-935), situé 28 BD Roger Salengro, à Mantes-la-Ville (78711) ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422.2.c), R.422.2, R.102-3

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et ses périmètres juridiques ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire ;

**ARRÊTE****Article 1**

Le permis de démolir est ACCORDÉ.

Article 2

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, les travaux de démolition ne pourront pas être entrepris avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Fait à Versailles, le
Pour le Préfet et par délégation
La Cheffe du Bureau Droit des Sols et Fiscalité de l'Urbanisme

26 DEC. 2022

Maryvonne QUINIOU

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.